

PROCÈS-VERBAL SÉANCE CONSEIL MUNICIPAL

du Jeudi 4 Juillet à 19 H

(sur convocation du 28 juin 2019)

Sous la présidence de Monsieur Pascal BRIFFAUD, Maire en exercice,

PRESENTS : M. PASCAL BRIFFAUD, MME NICOLE CHUSSEAU, M. ERIC FOUGERAY, M. FABRICE DATCHARRY, M. PATRICK BOUÉ, MME MURIEL FOUILLOUX, MME CHRYSTELLE OSPITAL, MME ADELA SANTELLANI-IBAÑEZ, MME MARIE-FRANCE RUELLÉ, M. JACQUES COMET, MME MARIE-MADELEINE OLLIVIER-DUVIGNEAU, MME NATHALIE BERNADET, M. JULIEN GURT-SANTANACH, M. GERALD ALBANO, M. REGIS DUBUS, MME STEPHANIE MORA-DAUGAREIL (arrivée à la question 2), M. PATRICK GRIFFON DU BELLAY, M. RAYMOND SKOWRONEK, MME FUSILHA DESTENABE, M. JOFFREY ROMAIN, MME FREDERIQUE LOZÉ, MME CHRISTELLE PICOT-VALLET

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : MME CATHERINE COLL, pouvoir à MME MURIEL FOUILLOUX ; M. FRANCOIS MATHIO, à M. PASCAL BRIFFAUD ; M. PATRICK FLAGEOLLET, à MME CHRYSTELLE OSPITAL ; M. THIERRY HANAT-LEFEVRE, à M. ERIC FOUGERAY ; MME CHANTAL MARTIN, à MME NICOLE CHUSSEAU

ABSENTS : MME CORINE LAFITTE, M. ALEXANDRE BRANCHET

Après avoir fait l'appel et s'être assuré que le quorum était atteint, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire désigne Mme Adela SANTELLANI- IBAÑEZ en tant que Secrétaire de séance.

N°	ORDRE DU JOUR	RAPPORTEURS	VOTES
	Procès-Verbal du Conseil Municipal du 6 mai 2019	<i>M. le Maire</i>	Unanimité
ADMINISTRATION GÉNÉRALE			
1	Election d'un nouvel adjoint au Maire	<i>M. le Maire</i>	M. Raymond SKOWRONEK est élu adjoint au Maire.
2	Recomposition du Conseil Communautaire de MACS : accord local sur le nombre et la répartition des sièges	<i>Mme CHUSSEAU</i>	Unanimité
3	Rapport annuel de délégation du service public du Cinéma	<i>M. DATCHARRY</i>	Le Conseil Municipal prend acte de ce rapport.
4	Convention avec SOLIHA pour la campagne de rénovation de façades	<i>Mme CHUSSEAU</i>	Unanimité
5	Désignation d'un coordonnateur communal pour le recensement général de population	<i>Mme RUELLÉ</i>	Unanimité
FINANCES			
6	Révision de l'attribution de compensation au regard des charges afférentes à l'exercice de la compétence « Gestion des milieux aquatiques »	<i>M. le Maire</i>	Unanimité
7	Convention groupement de commandes pour des prestations de service de balayage sur la voirie	<i>M. le Maire</i>	Adopté à la majorité (1 abstention : Mme DESTENABE d' « Unis pour St Vincent de Tyrosse »).
8	Compte de gestion 2018 / Budget annexe des Fêtes (clôture)	<i>M. le Maire</i>	Unanimité
9	Décision modificative n°01/2019 – Budget principal de la Ville	<i>M. le Maire</i>	Unanimité
10	Redevance réglementée pour chantier(s) provisoire(s) de travaux sur des ouvrages des réseaux distribution de gaz	<i>M. le Maire</i>	Unanimité
ASSOCIATIONS			
11	Renouvellement de la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'UST Rugby	<i>Mme OSPITAL</i>	Unanimité

TRAVAUX			
12	Sollicitation d'une aide au titre du Fonds de Concours « Transition Energétique » auprès de MACS (TEPOS) dans le cadre de la mise en place de systèmes d'éclairage à LED au groupe scolaire « Les Arènes », la salle du Clercq et les nouveaux vestiaires du Stade de la Fougère	M. le Maire	Unanimité
13	Eclairage public urbain du Parking du Lycée Sud des Landes (SYDEC)	M. le Maire	Unanimité
FÊTES			
14	Mise en place d'un dispositif de vidéo protection - Fêtes 2019	M. FOUGERAY	Unanimité
PERSONNEL COMMUNAL			
15	Convention de mise à disposition à titre gratuit d'un travailleur social	Mme CHUSSEAU	Unanimité
16	Convention avec le Centre de Gestion 40 en vue de l'intervention d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection	Mme CHUSSEAU	Unanimité
17	Modification du régime des astreintes : rajout du cadre d'emploi des adjoints administratifs	Mme CHUSSEAU	Unanimité
18	Modification du tableau des effectifs : transformation de poste	Mme CHUSSEAU	Unanimité
18 bis	Modification du tableau des effectifs : transformation de poste	M. le Maire	Unanimité
DIVERS			
19	Décisions du Maire prises en vertu de l'article L2122-22 du CGCT	M. le Maire	Le Conseil Municipal a notamment pris acte des décisions du Maire prises au titre de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 6 MAI 2019 – RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Tout d'abord, Monsieur le Maire donne la parole à Mme OLLIVIER-DUVIGNEAU qui souhaite faire une déclaration : « Monsieur le Maire et les membres du Conseil Municipal, je souhaite aujourd'hui faire une déclaration pour clarifier les raisons de mon retrait de délégation en date du 31 janvier. Pourquoi si tardivement ? Je préférerais laisser retomber ma colère... En effet, des soucis de santé m'ayant affectée [je pense que tout le monde est au courant, ça a même été diffusé sur Sud-Ouest... je précise que je n'étais pas en dépression nerveuse comme a fait courir la rumeur dans la Commune], m'ont empêchée de mener à bien les fonctions que j'occupais. Monsieur le Maire, contrairement à vos déclarations lors des débats, je tiens à préciser que vous m'avez demandé, par mail, en date du 7 janvier de démissionner de mes fonctions. Je vous cite : « solution qui vous semblait la plus simple et la moins dégradante ». Le 8 janvier, je vous ai répondu par mail qu'il n'était pas dans mon intention de démissionner, mais que mon objectif était de mener à terme mon engagement auprès de la population et des associations dès que mon état de santé me l'aurait permis. Je tiens d'ailleurs à vous préciser que j'ai repris mon activité professionnelle début mars. Ensuite, il y a eu un triste épisode calomnieux, mensonger diffusé sur le site majoritaire « Tyrosse Autrement » me concernant, où j'aurais pu déposer plainte pour diffamation, où on dit que je n'ai plus rien fait depuis le décès de Marie APHATIE, ce qui est totalement faux. En conclusion, je tiens à remercier quand même les trois élus qui se reconnaîtront d'avoir pris de mes nouvelles lors de cette épreuve. Merci ».

M. DUBUS, du Groupe « Ensemble pour Tyrosse » fait l'intervention suivante : « Bonsoir. Sur le PV du 6 mai 2019, nous approuverons ce procès-verbal. Nous félicitons les services administratifs de la commune pour avoir retranscrit nos propos.

- à la question n°2, nous ne nous sommes pas « étonnés du maintien de la Bours'O Permis, soi-disant devenue inutile » ;

- à la question n°12, nous n'avons pas « accusé les services techniques de ne pas choisir la qualité ». Cela contredit les affirmations de votre page Facebook du 7 mai. Une contre-vérité de plus ! ».

Après ces observations, le procès-verbal du Conseil Municipal du lundi 6 mai 2019 est approuvé à l'unanimité.

1. ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE - RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

M. Patrick BOUÉ, 4^{ème} adjoint délégué à l'environnement, à la voirie, aux travaux et aux bâtiments communaux, a présenté sa démission de son poste d'adjoint.

Comme le veut la réglementation, il a fait part de cette décision au Préfet des Landes, qui l'a acceptée et l'a rendue effective à compter du 29 mai 2019. Ses délégations sont donc abrogées.

M. BOUÉ conserve néanmoins son mandat de Conseiller Municipal.

L'élection d'un adjoint en cours de mandat est régie par les articles L2122-7, L2122-7-2, L2122-8 et L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le scrutin se déroule à bulletins secrets, à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal (majorité relative si nécessité d'un 3^{ème} tour de scrutin), en soulignant qu'aucune disposition n'impose de remplacer un adjoint ayant cessé ses fonctions par un nouvel adjoint de même sexe.

Le Conseil Municipal est donc invité à élire un nouvel adjoint qui prendra rang, dans le tableau protocolaire, à la suite des Adjointes en place.

M. BOUÉ fait la déclaration suivante : « Je tiens à préciser les raisons de mon retrait lié à mon désaccord concernant la gouvernance de la Commune. Malgré ma position claire sur certains dossiers, il a été procédé de manière contraire : fermeture du Chemin de Lucatet, aménagements routiers incombant aux Tyrossais sur voirie à gestion communautaire...

Très récemment, en février, vous m'avez demandé de me justifier auprès des membres du bureau sur mon abstention lors d'un vote pour un dossier pas encore traité en commission. Cette situation ne pouvait pas durer. Je ne peux pas continuer à traiter les dossiers correctement dans l'intérêt général et pour le bien-être de nos concitoyens.

D'autre part, les dernières prises de décisions ont été faites sans concertation aboutie et dans le désordre, de manière catégorique. Toutefois, je tiens à respecter mon engagement auprès des Tyrossais jusqu'à la fin du mandat.

Et je voudrais préciser aussi : depuis l'envoi de mon courrier adressé à Monsieur le Préfet, à ce jour, je n'ai aucun document justifiant officiellement l'acceptation de ma démission par ce dernier. Lundi dernier, j'ai joint les services compétents de la Préfecture. A ce sujet, il m'a été précisé les démarches légales : Monsieur le Maire, pouvez-vous me communiquer le courrier attestant l'acceptation de ma démission que vous avez dû recevoir ? »

M. LE MAIRE répond qu'il le fera quand M. BOUÉ lui aura communiqué sa lettre de démission.

M. BOUÉ répond : « Ma lettre de démission, je l'ai envoyée à Monsieur le Préfet. Dans le courrier que vous avez reçu, pouvez-vous reprendre les articles qui vous incombent ? L'assemblée doit être informée du courrier que vous a adressé Monsieur le Préfet et les démarches à suivre. Précisez-moi au moins les articles. »

M. LE MAIRE reprend la lecture de la fiche et le rappel des lois.

M. BOUÉ : « Je voulais vous préciser, Monsieur le Maire, qu'il est bien dommage de s'exonérer d'un nouvel adjoint. Vous aviez 15 jours à réception de ce courrier pour procéder à l'élection d'un nouvel Adjoint. Les services préfectoraux me l'ont confirmé. Cela ne semble donc pas conforme à la légalité du processus. Sur la lettre que vous avez lue, Monsieur le Maire, il est bien indiqué 15 jours... Partant de là, je ne participerai pas au vote. »

M. LE MAIRE réfute cette affirmation en précisant avoir pris l'attache des services préfectoraux et a demandé un report de délais afin d'éviter de procéder à un nouveau Conseil Municipal à question unique et d'attendre le suivant qui était déjà prévu. Toutefois, il invite M. BOUÉ à faire un recours sur la délibération si elle ne lui semble pas conforme à la réglementation.

M. DUBUS, du groupe « Ensemble pour Tyrosse », fait la déclaration suivante : « M. le Maire, nous saluons votre gestion de notre ville et son nouveau titre. En effet, nous sommes Champions des Landes. Champions des Landes de démissions d'Adjoints : 6 démissions d'adjoints et 1 conseiller-délégué. Un record jamais atteint et une fois n'est pas coutume, nous vous félicitons ! Il sera difficile d'être battus. »

VU les articles L2122-7, L2122-7-2, L2122-8 et L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 20180319_02 du 19 mars 2018 fixant à 7 le nombre d'Adjoints au Maire,

VU la délibération 20180319_03 du 19 mars 2018 par laquelle le Conseil Municipal a élu 7 Adjoints au Maire,

CONSIDÉRANT la candidature unique de M. Raymond SKOWRONEK,

VU les résultats du premier tour de scrutin :

- 24 votants (soit 21 présents ; 2 conseillers qui ne prennent pas part au vote (M. BOUÉ et Mme OLLIVIER-DUVIGNEAU) et 5 pouvoirs dûment enregistrés)
- Blancs et nuls : 6
- Exprimés : 18
- Nombre de voix obtenues : M. Raymond SKOWRONEK : 18 voix

Monsieur Raymond SKOWRONEK, ayant obtenu la majorité absolue, est élu.

M. LE MAIRE précise que M. SKOWRONEK étant jusque-là Conseiller Délégué, il procèdera à son remplacement dans cette fonction en nommant, par arrêté, Mme Adela SANTELANI-IBÁÑEZ qui reprendra poste pour poste la délégation aux actions sociales.

LE CONSEIL MUNICIPAL

INSTALLE Monsieur Raymond SKOWRONEK en tant qu'Adjoint au Maire,

PRÉCISE que, conformément à la réglementation, en dehors des 3 premiers Adjoints qui ne sont pas concernés, les Adjoints en poste remonteront dans l'ordre protocolaire du tableau du Conseil Municipal et le nouvel Adjoint prendra place à la suite, en 7^{ème} position.

Arrivée de Mme MORA-DAUGAREIL à la fin de la question 1 (après le vote).

2. RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE MACS : ACCORD LOCAL SUR LE NOMBRE ET LA RÉPARTITION DES SIÈGES - RAPPORTEUR : MME CHUSSEAU

Les règles relatives à la composition du conseil communautaire des communautés de communes et d'agglomération ont évolué suite à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire (conséquence de la QPC n° 2014-405 du conseil constitutionnel du 20 juin 2014, Commune de Salbris).

Ainsi, depuis le renouvellement général des conseils municipaux en 2014, la répartition des sièges entre communes membres au sein du conseil communautaire est fixée comme suit :

Répartition de droit commun, hors accord local :

1. Le nombre de sièges prévu au III de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales selon la strate démographique de la communauté est réparti entre les communes à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne ; en l'espèce, le nombre de sièges du tableau est fixé à 40 pour la strate de 50 000 à 74 999 habitants correspondant à MACS ;
2. Les communes qui n'ont obtenu aucun siège à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne obtiennent ensuite chacune un siège dit « siège de droit » ;
3. Un volant supplémentaire de 10 % du nombre de sièges déjà attribués peut-être réparti librement.

Répartition selon les termes d'un accord local :

L'accord local est adopté par délibérations des conseils municipaux prises à la majorité qualifiée des 2/3 au moins des communes membres, représentant la moitié de la population ou inversement ; cette majorité doit comprendre la commune dont la population est la plus nombreuse, quand celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Dans ce cadre, le nombre maximal de sièges autorisé est égal au nombre de sièges obtenus selon les règles de droit commun, majoré de 25 % au plus. Au besoin, le nombre de sièges majoré de 25 % au plus est arrondi à l'entier inférieur.

La répartition des sièges dans le cadre de l'accord local doit respecter les critères suivants :

- comme indiqué ci-dessus, le nombre de sièges ne peut excéder 25 % du nombre de sièges obtenus par application des règles de droit commun,
- la répartition des sièges doit tenir compte de la population municipale de chaque commune en vigueur l'année des délibérations des conseils municipaux approuvant l'accord local (soit pour 2019 les chiffres établis par l'INSEE en 2016 en vigueur au 1^{er} janvier 2019),
- par dérogation au principe de proportionnalité, chaque commune dispose d'au moins un siège, quel que soit son poids démographique,
- de même, aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,
- enfin, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population de la communauté, sauf dans le cadre de deux exceptions (IV de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales).

En l'absence d'accord sur la composition du conseil communautaire défini au plus tard le 31 août 2019, il appartiendra au Préfet d'arrêter, au plus tard le 31 octobre 2019, le nombre et la répartition des sièges, à la proportionnelle, selon la règle de la plus forte moyenne, en application du II au IV de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, soit 47 sièges.

Le Conseil des Maires, réuni le 13 mai 2019, a émis un avis favorable sur une composition du conseil communautaire à 58 conseillers répartis, en tenant compte de la population, comme suit :

	Population municipale EPCI ancien accord millésimée 2010 en vigueur au 1er janvier 2013	Population municipale EPCI millésimée 2016 en vigueur au 1er janvier 2019	Répartition actuelle 54 sièges	Accord local 58 sièges
Angresse	1 535	1 994	2	2
Azur	601	818	1	1
Benesse	2 297	3 010	2	3
Capbreton	7 965	8 753	7	7
Josse	817	843	1	1
Labenne	4 803	6 353	4	5
Magescq	1 853	2 106	2	2
Messanges	984	965	1	1
Moliets	956	1 162	1	1
Orx	521	608	1	1
Saint Geours de Marenne	2 157	2 631	2	2
Saint Jean de Marsacq	1 325	1 567	1	2
Saint Martin de Hinx	1 296	1 407	1	2
Saint Vincent de Tyrosse	7 585	7 630	6	6
Sainte Marie de Gosse	1 060	1 166	1	1
Saubion	1 377	1 381	2	2
Saubrigues	1 381	1 391	2	2
Saubusse	818	1 101	1	1
Seignosse	3 310	3 870	3	3
Soorts-Hossegor	3 723	3 701	3	3
Soustons	7 294	7 696	6	6
Tosse	2 374	2 734	2	2
Vieux-Boucau	1 564	1 606	2	2
TOTAL	57 596	64 493	54	58

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, l'article L. 5211-6, alinéa 3 du code général des collectivités territoriales prévoit obligatoirement un conseiller suppléant, qui est le conseiller qui serait amené à remplacer le conseiller titulaire en cas de vacance (candidat supplémentaire sur la liste des candidats au conseil communautaire). En outre, dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'article L. 273-12 du code électoral prévoit que ce conseiller remplaçant est le premier membre du conseil municipal qui n'est pas conseiller communautaire et qui suit le conseiller titulaire dans l'ordre du tableau.

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6 et 5211-6-1 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la composition du conseil communautaire à 58 sièges selon la répartition ci-après, qui entrera en vigueur après le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales :

	Population municipale EPCI millésimée 2016 en vigueur au 1er janvier 2019	Accord local 58 sièges
Angresse	1 994	2
Azur	818	1
Benesse	3 010	3
Capbreton	8 753	7
Josse	843	1
Labenne	6 353	5
Magescq	2 106	2
Messanges	965	1
Moliets	1 162	1
Orx	608	1
Saint-Geours-de-Maremne	2 631	2
Saint-Jean de Marsacq	1 567	2
Saint-Martin-de-Hinx	1 407	2
Saint-Vincent de Tyrosse	7 630	6
Sainte-Marie-de-Gosse	1 166	1
Saubion	1 381	2
Saubrigues	1 391	2
Saubusse	1 101	1
Seignosse	3 870	3
Soorts-Hossegor	3 701	3
Soustons	7 696	6
Tosse	2 734	2
Vieux-Boucau	1 606	2
TOTAL	64 93	58

AUTORISE Monsieur le Maire à notifier la présente à Monsieur le Président de MACS et à Monsieur le Préfet des Landes,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

3. RAPPORT ANNUEL DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU CINEMA - RAPPORTEUR : M. DATCHARRY

Le rapporteur rappelle que dès la communication du rapport mentionné à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 (*le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas prévu au III de l'article 6 de la présente ordonnance, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public*), son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte,

L'association CINETYR a produit à la Commune un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public pour la gestion de la salle de cinéma et une analyse de la qualité de service.

Après avoir entendu le rapporteur en son exposé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-3,

VU l'article 52 de l'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte du rapport moral et financier de l'Association CINETYR.

4. CONVENTION AVEC SOLIHA POUR LA CAMPAGNE DE RENOVATION DE FAÇADES - RAPPORTEUR : MME CHUSSEAU

Dans le cadre de la campagne de rénovation de façades voulue par la Commune, une convention doit être signée avec SOLIHA afin de préciser sa mise en œuvre.

Elle détaille le rôle de la Commune, la mission de SOLIHA et de leur architecte référent, ainsi que le règlement attaché à la campagne (listes des travaux éligibles à subventions, taux et plafonds de subventions, leur attribution).

La convention précise également le coût de la mission pour chaque dossier, soit 600€ HT.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la convention à intervenir,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec SOLIHA.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

5. DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL POUR LE RECENSEMENT GENERAL DE POPULATION - RAPPORTEUR : MME RUELLÉ

Le rapporteur informe l'assemblée que dans le cadre du recensement général de la population qui sera organisé du 16 janvier 2020 au 15 février 2020, il convient de désigner un coordonnateur communal.

Le coordinateur est chargé :

- de mettre en place l'organisation du recensement dans la commune suivant les préconisations de l'INSEE, et reste l'interlocuteur unique de l'INSEE.
- de mettre en place la logistique nécessaire à l'opération,
- d'organiser la campagne locale de communication,
- d'organiser la formation des agents recenseurs,
- d'assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs.

Le coordonnateur peut être assisté d'un (ou plusieurs) coordonnateur(s) adjoint(s)

Compte tenu de l'importance de l'enquête et du nombre d'agents recenseurs qu'il sera nécessaire de recruter, il est proposé de désigner un coordonnateur principal et un coordonnateur adjoint.

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé,

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Et sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DÉSIGNE Madame Fabienne DARRACQ, responsable du service Population en qualité de **coordonnateur principal** et Monsieur Alain VIEIRA, Directeur Général Adjoint des services de la Mairie, en qualité de **coordonnateur communal adjoint**, pour le recensement général de la population.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer leurs arrêtés de nomination.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

6. REVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION AU REGARD DES CHARGES AFFÉRENTES A L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE « GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES » - RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

1. Transfert de compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)

Cette nouvelle compétence obligatoire pour MACS depuis le 1^{er} janvier 2018 recouvre les missions inscrites au 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement suivantes :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

En particulier, le volet « GEMA » - Gestion des milieux aquatiques (items 1°, 2° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) recouvre en partie les missions exercées au titre de la gestion équilibrée des cours d'eaux, compétence transférée à la Communauté de communes MACS depuis le 1^{er} janvier 2014. En application du principe de représentation-substitution prévu par les dispositions du code général des collectivités territoriales, MACS s'est substituée à ses communes membres réparties au sein de trois syndicats de rivières :

- le syndicat mixte de rivières Côte Sud,
- le syndicat mixte de rivières du Bas Adour,
- le syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born.

Ces trois syndicats ont fait évoluer leurs statuts pour pouvoir exercer, sur transfert des EPCI membres, l'intégralité des missions relevant de la gestion des milieux aquatiques au sens des 1°, 2° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Concernant le **syndicat mixte de rivières Côte-Sud**, les charges évaluées pour exercer les missions « GEMA » nécessitent une augmentation par rapport aux montants actuels prélevés sur les attributions de compensation (AC) afin de pouvoir finaliser le budget 2019 du syndicat. En effet, les subventions

escomptées de la part des partenaires institutionnels, notamment de l'Agence de l'eau Adour Garonne, sont en baisse par rapport au prévisionnel.

Les charges supplémentaires transférées liées au volet « GEMA » ont été établies comme suit par la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT) du 18 mars 2019 :

Le montant à répartir est de 27 340,80 € TTC, selon la clé de répartition des charges suivante :

Superficie BV corrigée	25 %
Linéaire cours d'eaux principaux corrigé	25 %
Population DGF rapportée BV	25 %
Potentiel fiscal 3T rapporté BV	25 %
	100 %

Communes	Total MACS	
	Taux	Montant
ANGRESSE	2,58%	704,97
AZUR	1,68%	460,52
BENESSE-MAREMNE	3,80%	1039,89
CAPBRETON	14,03%	3836,33
JOSSE	0,15%	42,31
LABENNE	7,39%	2019,25
MAGESCQ	7,85%	2147,45
MESSANGES	2,81%	767,78
MOLIETS-ET-MAA	1,72%	470,66
ORX	1,30%	356,62
ST-GEOURS-DE-MNE	0,41%	113,39
ST-JEAN-DE-MARSACQ	1,01%	276,02
ST-MARTIN-DE-HINX	2,21%	603,44
ST-VINCENT-DE-TYROSSE	7,93%	2167,28
SAUBION	1,26%	345,36
SAUBRIGUES	3,05%	834,89
SEIGNOSSE	8,38%	2292,03
SOORTS-HOSSEGOR	8,05%	2199,98
SOUSTONS	17,19%	4699,32
TOSSE	3,80%	1040,15
VIEUX-BOUCAU	3,38%	923,17

Conditions de révisions des attributions de compensation :

Les conditions définies par délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2018 demeurent en vigueur : les montants des AC seront révisés à l'issue de l'obtention de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) délivré par Monsieur le Préfet des Landes et au regard de la mise en œuvre du PPG validé et des subventions accordées.

2- Compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire - Diminution de l'attribution de compensation de la commune de Soustons

La Communauté de communes est compétente de plein droit, depuis le 1^{er} janvier 2017, en matière de création, aménagement, entretien et gestion de l'ensemble des zones d'activité économique implanté sur son territoire.

Le montant de l'attribution de compensation des communes concernées par le transfert de compétence a été déterminé suivant la procédure de fixation libre, par délibérations concordantes du conseil

communautaire du 14 mars 2017 et des organes délibérants des communes concernées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 16 février 2017.

S'agissant de la commune de Soustons, le montant de l'attribution de compensation avait été révisé en tenant compte des charges évaluées sur la zone d'activité communale existante de Cramat, sans tenir compte de l'éventuelle réhabilitation des linéaires de voirie privée inclus dans le périmètre de la zone.

Or, depuis, un diagnostic réalisé par le service voirie de MACS a soulevé la nécessité d'engager d'urgence 315 000 € HT de travaux pour mettre en sécurité cette voirie privée. Dans un souci d'égalité de traitement avec les autres communes concernées par le transfert de compétence en 2017, qui avaient soit procédé à une réhabilitation préalable au transfert ou pour lesquelles des charges de réhabilitation avaient été évaluées par la CLECT le 16 février 2017, il est proposé de diminuer l'attribution de compensation de la commune de Soustons. En application de l'article 1609 nonies C, V, 1°, alinéa 4 du code général des impôts, cette diminution est consentie par la commune à titre de participation au projet communautaire de remise en sécurité de la voirie de la zone d'activité située sur son territoire.

Les charges correspondant à la pérennité de ces voiries ont été évaluées à 17 812,83 € par an par la CLECT lors de sa réunion du 18 mars 2019.

RÉCAPITULATIF DES CHARGES DE PÉRENNITÉ ET D'ENTRETIEN DE LA ZONE D'ACTIVITÉ DE CRAMAT



RECAPITULATIF DES CHARGES ANNUELLES LIEES A LA PERENNITE ET L'ENTRETIEN DE LA ZONE D'ACTIVITES CRAMAT A SOUSTONS

La réévaluation 2019 porte sur l'ajout d'une provision annuelle pour la réhabilitation lourde de la voirie privée.

Nature des dépenses	CHARGES DE PERENNITE				CHARGES D'ENTRETIEN		
	ESPACES VERTS	PLUVIAL	ECLAIRAGE	VOIRIE	ESPACES VERTS	ECLAIRAGE	VOIRIE
Nature des dépenses	Mise à la côte	Remplacement, mise à la côte, curage	Remplacement et cotisation SYDEC	Réhabilitation lourde	Tonte et fauchage	Consommations électriques	Balayage
Montant estimé en € HT	1 634,16 €	4 080,00 €	3 657,00 €	17 812,83 €	1 520,00 €	2 881,00 €	840,00 €
Nombre d'heures par an Fréquence entretien					76 h / an		42 h / an
TOTAL EN € HT	27 183,99 €				5 241,00 €		
TOTAL € HT / AN	32 424,99 €						

3- Transfert de compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

La Communauté de communes est compétente depuis le 1^{er} janvier 2017, d'une compétence obligatoire en matière de « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme », à l'exception toutefois des communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme ou qui ont engagé, au plus tard le 1^{er} janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme qui peuvent décider, par délibération prise avant cette date, de conserver l'exercice de la compétence. C'est le cas des communes de Seignosse et de Soorts-Hossegor qui ont délibéré dans les délais prescrits.

L'Office de Tourisme Intercommunal (l'OTI) est chargé des missions relatives à la promotion du tourisme et organise le service depuis le 1^{er} janvier 2017.

Lors du transfert de la compétence tourisme à MACS, il avait été intégré dans les charges transférées par la commune de Capbreton une prestation de service d'un montant de 14 800 €. La commune ayant décidé, en accord avec l'OTI, de reprendre la charge de l'exécution de ce contrat de prestation de service, il convient de revoir en conséquence le montant de l'attribution de compensation de Capbreton.

4- Proposition globale de calcul du montant de l'attribution de compensation à compter de l'année 2019

L'évaluation des charges transférées et le montant des attributions de compensation qui en résultent à compter de l'année 2019 sont retracés dans le cadre du tableau ci-après :

Conformément aux engagements pris au titre de la solidarité de MACS envers les communes, il est proposé pour les communes éligibles aux fonds de concours solidaires et dont l'attribution de compensation est négative que MACS assume 1/3 du montant de cette attribution de compensation.

COMMUNES	AC de référence	Charges transférées Syndicat mixte de rivières Côte-sud	Ajustement Soustons	Ajustement Capbreton	AC 2019	AC 2019 Avec prise en charges par MACS d'1/3 de l'AC négative
Angresse	115 223,61	704,97			114 518,64	
Azur	-24 809,69	460,52			-25 270,21	-16 846,81
Benesse-Maremne	240 056,57	1 039,89			239 016,68	
Capbreton	181 322,80	3 836,33		14 800,00	192 286,47	
Josse	-9 310,71	42,31			-9 353,02	-6 235,35
Labenne	751 861,73	2 019,25			749 842,48	
Magescq	83 864,25	2 147,45			81 716,80	
Messanges	61 251,69	767,78			60 483,91	
Moliets	-136 975,93	470,66			-137 446,59	
Orx	-5 309,54	356,62			-5 666,16	-3 777,44
Saint Geours de Maremne	515 500,78	113,39			515 387,39	
Saint Jean de Marsacq	78 683,49	276,02			78 407,47	
Saint Martin de Hinx	24 822,14	603,44			24 218,70	
Saint Vincent de Tyrosse	689 409,02	2 167,28			687 241,74	
Sainte Marie de Gosse	14 258,90	0,00			14 258,90	
Saubion	4 168,06	345,36			3 822,70	
Saubrigues	-16 416,70	834,89			-17 251,59	-11 501,06
Saubusse	50 621,37	0,00			50 621,37	
Seignosse	59 607,61	2 292,03			57 315,58	
Soorts-Hossegor	87 994,89	2 199,98			85 794,91	
Soustons	1 127 514,41	4 699,32	-17 812,83		1 105 002,26	
Tosse	60 020,51	1 040,15			58 980,36	
Vieux Boucau	-1 840,86	923,17			-2 764,03	
TOTAL	3 951 518,40	27 340,81	-17 812,83	14 800,00	3 921 164,76	-38 360,65

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'article 81 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

VU l'article 148 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies V 1° bis ;

Vu l'article 1609 nonies C, V, 1°, alinéa 4 du code général des impôts ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs des 14 mai 2002, 14 mars et 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril et 8 août 2006, 28 mai et 29 juillet 2008, 3 février, 31 juillet et 29 octobre 2009, 19 février 2010, 9 mai 2011, 28 juin et 1^{er} août 2012, 14 janvier, 3 octobre et 31 décembre 2013, 9 janvier, 24 novembre 2015, 25 avril 2015, 29 décembre 2016 et 22 décembre 2017 portant modifications des statuts et extensions de compétences, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse du siège de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2018 portant fixation et modification du montant des attributions de compensation au titre des compétences GEMAPI, gestion équilibrée des cours d'eau et entretien et travaux de pérennité sur la zone d'activité Artiguenave à Labenne ;

VU le rapport portant évaluation des charges transférées établi par la commission d'évaluation des charges transférées qui s'est tenue le 18 mars 2019 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 mars 2019 portant fixation et modification du

montant des attributions de compensation à compter de l'année 2019 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts autorisent le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes intéressées, à fixer librement le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les dispositions de l'article 1609 nonies C, V, 1°, alinéa 4 du code général des impôts permettent à une commune de consentir une diminution de son attribution de compensation à titre de participation au projet communautaire de remise en sécurité de la voirie de la zone d'activité située sur son territoire ;

CONSIDÉRANT l'évaluation des charges transférées établie par la commission locale d'évaluation des transferts de charges lors de sa réunion du 18 mars 2019 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE,

- en ce qui concerne les transferts de charges liés au transfert de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques, d'approuver le montant de l'attribution de compensation de la commune incluse dans le périmètre du syndicat de rivières Côte-Sud et les conditions de révision précitées à compter du 1^{er} janvier 2019, tel que retracé dans le tableau ci-avant,
- d'approuver la reconduction de l'engagement pris au titre de la solidarité par MACS envers les communes, en vertu duquel, pour les communes éligibles aux fonds de concours solidaires et dont l'attribution de compensation est négative, MACS assume 1/3 du montant de cette attribution de compensation,
- autoriser Monsieur le Maire à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

7. CONVENTION GROUPEMENT DE COMMANDES POUR DES PRESTATIONS DE SERVICE DE BALAYAGE SUR LA VOIRIE - RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

La communauté de communes Marenne Adour Côte Sud a décidé de mettre un terme au service de mise à disposition de la balayeuse qu'elle assurait jusque-là pour bon nombre de communes du territoire dont la nôtre. Néanmoins, en vue de garantir le mieux possible cette activité de balayage indispensable, elle propose d'assurer la coordination d'un groupement de commandes avec les communes intéressées.

En conséquence, la prestation visée par le présent marché a pour objet le nettoyage des voies, caniveaux, trottoirs, chaussées, pistes cyclables, parkings, places.

Le nettoyage mécanisé correspond au balayage par aspiration des caniveaux et de la voirie avec humidification continue et préalable des caniveaux, des rues et voies publiques accessibles aux engins sur le territoire des 23 communes de la communauté de communes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1414-3.-I, L.2121-2, L.2121-22 et L.2121-29 ;

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

Considérant que la commune de Saint-Vincent de Tyrosse et les membres du groupement souhaitent procéder à l'achat de prestations de service de balayage sur la voirie ;

Considérant la constitution d'un groupement de commandes à titre permanent, en application des articles L.2113-6 et L.2113-7, dans le cadre d'une mutualisation des besoins permettant aux membres du groupement d'optimiser les coûts de procédure et de bénéficier d'économies d'échelle ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention entre les partenaires afin de définir les modalités de fonctionnement du groupement pour la passation des marchés publics ;

Considérant que la convention précitée désigne la Communauté de communes MACS comme coordonnateur du groupement, qui sera chargée, notamment, de :

- rédiger les documents contractuels ;
- procéder aux formalités de publicité adéquates ;
- se charger de l'organisation et du fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres du groupement ;
- informer le ou les titulaire (s) du marché qu'il(s) a (ont) été retenu (s) ;
- aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- rédiger le rapport de présentation du marché prévu à l'article 2184 du Code de la commande publique ;
- faire paraître l'avis d'attribution.

Considérant que la convention dispose que chacune des parties membres du groupement demeurent compétentes pour :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur ;
- signer et notifier, en leur nom propre, les marchés publics susvisés ;
- assurer la phase d'exécution des marchés publics qui la concerne.

Considérant que le groupement est permanent et formé à la date de signature de la convention par tous les membres du groupement ;

Considérant que la commission d'appel d'offres du groupement de commandes, chargée de l'attribution des marchés publics est désignée selon les règles énoncées par L.1414-3.-I du Code Général des Collectivités territoriales, et composée comme suit :

- un représentant titulaire et son suppléant élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement ;
- la commission d'appel d'offres est présidée par le Président de MACS, coordonnateur, ou son représentant.

Monsieur le Maire rappelle que la composition de la commission d'appel d'offres de la commune de Saint-Vincent de Tyrosse est la suivante :

Président : M. le Maire, Pascal BRIFFAUD

Membres titulaires : Mme Nathalie BERNADET, Mme Nicole CHUSSEAU, M. Patrick BOUÉ, Mme Marie-France RUELLÉ, M. Régis DUBUS

Membres suppléants : Mme Muriel FOUILLOUX, M. François MATHIO, Mme Marylène OLLIVIER-DUVIGNEAU, Mme Christelle PICOT-VALLET, M. Joffrey ROMAIN

M. DUBUS, du groupe « *Ensemble pour Tyrosse* » : « *Y aura-t-il une révision de l'attribution de compensation au regard de l'abandon de cette compétence ?* »

M. LE MAIRE répond que cela n'est pas une compétence à proprement parler ; Il s'agit davantage d'un service mis à la disposition des adhérents. Certaines communes possèdent leur propre balayeuse, ce qui n'est pas le cas de Saint Vincent de Tyrosse qui fait appel à elles pour en bénéficier, notamment pendant les fêtes. La question reste néanmoins intéressante car lorsque la Communauté de Communes abandonnera une compétence, on peut supposer qu'il y aura en effet une révision de l'attribution de compensation.

M. DUBUS poursuit : « *Alors, on va voter pour cette mise en place du groupement de commandes. Mais c'est quand même une erreur de transmettre au privé une compétence communautaire que nous avons. Mais, pour rappel, je pense que, quand on a transféré les ZAE et surtout celle de Casablanca, si je ne me trompe pas, on avait quantifié les heures de balayage qu'on avait enlevées de l'attribution de compensation. Je ne sais pas si vous vous rappelez qu'on avait ici débattu... On débat souvent sur des détails, surtout nous, mais là, on avait discuté sur les heures de balayeuses qu'ils nous attribuaient et qui nous semblaient très basses* ».

M. LE MAIRE répond que ce n'est pas tout à fait pareil. Lors du transfert des ZAE, la Communauté de Communes a pris une compétence globale mais n'a pas du tout envie d'en assumer l'entretien (chemins, bouts d'espaces verts...). MACS l'a donc quantifié et transféré sur l'attribution de compensation. La Ville refacture donc à MACS ce type de prestations en retour.

MME DESTENABE de « Unis pour Saint-Vincent de Tyrosse » : *« Je rejoins ce que dit M. DUBUS. Effectivement, le principe du service public, c'est qu'il y a des endroits où ça rapporte et des endroits où ça rapporte moins. Et le principe de solidarité, il a tout son sens au sein de la Communauté de Communes. Du coup, est-ce qu'il n'y a pas un autre moyen, au niveau de la Communauté, de demander, même si ce n'est pas une question de compétence, à ce qu'elle continue à prendre cette dépense en charge ? »*

M. LE MAIRE indique que le problème est aussi lié au côté hétérogène et à la dispersion géographique de notre Communauté de Communes. Ce type de matériel passe donc beaucoup de temps sur la route et cela engage des frais (usure, entretien de fonctionnement...). Il précise avoir demandé aux services techniques un devis du coût d'acquisition, de fonctionnement et d'entretien de ce type de matériel, en envisageant de le partager avec les Communes les plus proches de Tyrosse (sous forme de CUMA par exemple).

MME DESTENABE : *« Le problème qu'on rencontre là, on le rencontre pour plein d'autres choses dans ce cas-là : le Pôle culinaire, par exemple, livre bien des repas à des Communes très éloignées. Je trouve dommage que les Communes ne se mobilisent pas davantage pour garder ces services, même si ce n'est pas une question de compétence. »*

M. LE MAIRE répond qu'il n'a aucun pouvoir là-dessus, si ce n'est faire part de son insatisfaction...

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE l'adhésion au groupement de commande pour l'achat de prestations de service de balayage sur la voirie de prestations de service de balayage sur la voirie et d'approuver le projet de convention constitutif,

CHARGE Monsieur le Maire de signer cette convention,

DÉSIGNE Monsieur le Maire comme membre titulaire de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes et Madame Nicole CHUSSEAU comme membre suppléant de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les marchés publics et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de ceux-ci.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A LA MAJORITÉ

(1 abstention : Mme DESTENABE du groupe « Unis pour St Vincent de Tyrosse »)

8. COMPTE DE GESTION 2018 / BUDGET ANNEXE DES FETES (clôturé) - RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

OUI l'exposé du rapporteur,

CONSIDERANT l'avis de la Commission Municipale Administration Générale – Finances du 25 juin 2019,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE le Compte de Gestion 2018 du budget annexe des Fêtes présenté par M. le Trésorier Municipal (*pour lequel aucune écriture en dépenses et recettes n'a été passée*) et qui sert de compte de clôture.

PRECISE que les résultats budgétaires de l'exercice 2018 sont en tout point conforme au Compte Administratif 2018.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

9. DECISION MODIFICATIVE N°01/2019 – BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE - RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Le rapporteur expose que cette décision modificative a pour objet de :

- rajouter des crédits au chapitre 20 afin de comptabiliser la plus-value de la rémunération de la maîtrise d'œuvre pour le marché du tennis ;
- réajuster les montants des amortissements (suite à une mise à jour du logiciel).

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission Administration générale – Finances du 25 juin 2019,

CONSIDÉRANT le budget principal 2019 de la Ville,

CONSIDÉRANT la décision modificative à intervenir,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE la décision modificative n°01/2019 du Budget principal de la Ville comme suit :

Section d'investissement (opération réelle)

D/R	I/F	Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
D	I	20	2031	OP 20171 – Frais d'études	10 000.00 €	
R	I	10	1321	Etat		10 000.00 €
TOTAL					10 000.00 €	10 000.00 €

Amortissement (opération d'ordre)

D/R	I/F	Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
D	F	042	6811	Dotations aux amortissements	13 985.35	
D	F	023	023	Virement à la section d'investissement	-13 985.35	
R	I	040	28041512	Travaux de voirie hors compétences		413.00
R	I	040	28041582	Travaux Sydec		1 129.00
R	I	040	2804182	Autres établissements publics		325.00
R	I	040	28051	Logiciels		1 872.00
R	I	040	28132	Immeubles de rapport		83.00
R	I	040	28152	Installations de voiries		8 825.00
R	I	040	281568	Matériels incendie		154.00
R	I	040	281578	Matériel et outillage de voirie		697.00
R	I	040	28158	Matériel et outillage technique		-612.00
R	I	040	28182	Matériel de transport		2 800.00
R	I	040	28183	Matériel bureau et informatique		-3 944.97
R	I	040	28184	Mobilier		1 027.00
R	I	040	28188	Autres immo corporelles		1 217.32
R	I	021	021	Virement de la section de fonctionnement		-13 985.35
TOTAL					0.00	0.00

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

10. REDEVANCE REGLEMENTEE POUR CHANTIER(S) PROVISOIRE(S) DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DES RESEAUX DISTRIBUTION DE GAZ - RAPPORTEUR : M. LE MAIRE.

Le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 fixe les modalités de calcul de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour les ouvrages de distribution de gaz.

Le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixe quant à lui, le régime des redevances dues aux Communes et aux Départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et aux canalisations particulières de gaz.

Il convient dès lors d'instaurer par délibération cette Redevance d'Occupation du Domaine Public provisoire, en vue d'émettre les titres de recettes s'appliquant à ce type de chantier.

(NB : Pour 2019, pour notre Commune, cette RODP provisoire est de 389,92€ ; la RODP permanente est de 1 651,11€).

Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes après constatation des chantiers éligibles à ladite redevance.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

- d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz,
- d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

**11. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'UST RUGBY -
RAPPORTEUR : MME OSPITAL**

Le rapporteur rappelle que la Commune a conclu une convention pluriannuelle d'objectifs avec l'US TYROSSE RUGBY Côte Sud. Celle-ci, conclue pour 3 ans, décrit les obligations réciproques pour la période du 7 juin 2016 au 7 juin 2019. Cette convention étant arrivée à échéance, elle doit être renouvelée.

En effet, l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 précise que :

« L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ».

L'article 1^{er} du décret 2001-495 du 6 juin 2001 a fixé ce seuil à 23 000 €.

La subvention attribuée à l'US TYROSSE RUGBY Côte Sud dépassant ce seuil, il convient de renouveler la convention entre la Commune et l'USTYROSSE Rugby Côte Sud pour une nouvelle période de 3 ans.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

VU l'article 1^{er} du décret 2001-495 du 6 juin 2001,

CONSIDERANT la convention pluriannuelle à intervenir entre la Ville et l'US TYROSSE RUGBY COTE SUD,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE le projet de convention, à intervenir entre la Ville et l'US TYROSSE RUGBY COTE SUD,

AUTORISE Monsieur le Maire à le signer.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

**12. SOLLICITATION D'UNE AIDE AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS « TRANSITION ENERGETIQUE »
AUPRES DE MACS (TEPOS) DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DE SYSTEMES D'ECLAIRAGE A LED AU
GROUPE SCOLAIRE « LES ARENES », LA SALLE DU CLERCQ ET LES NOUVEAUX VESTIAIRES DU STADE DE
LA FOUGERE - RAPPORTEUR : M. LE MAIRE**

La ville poursuit son opération de remplacement des luminaires par de l'éclairage à LED en vue de réaliser de substantielles économies d'énergie et de maintenance (durée de vie plus importante).

Après l'école de La Lande, le cinéma, le Gymnase de la Romaine, le Centre de Loisirs La Souque, les Arènes ce sont désormais le Groupe Scolaire des Arènes, la Salle du Clercq et les nouveaux vestiaires du Stade de la Fougère qu'il convient d'équiper.

Cette opération répond aux objectifs du programme TEPOS (Territoire à Energie POSitive) porté par la Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud, et plus particulièrement à celui de rénovation énergétique « basse consommation » des bâtiments.

Elle est dès lors susceptible de faire l'objet d'une participation financière communautaire à hauteur de 50% du montant restant à charge de la Commune.

Le coût prévisionnel des travaux

- Groupe Scolaire des Arènes : 12 584.21€ HT
- Salle du Clercq : 744.00€ HT
- Nouveaux vestiaires Stade de la fougère : 998.48€ HT

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT le programme TEPOS porté par la Communauté de Communes MACS,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès du Président de MACS une aide financière à hauteur de 50% du montant restant à charge de la Commune.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

13. ECLAIRAGE PUBLIC URBAIN DU PARKING DU LYCEE SUD DES LANDES (SYDEC) - RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

L'aménagement par MACS du parking destiné aux autobus devant le lycée Sud des Landes rend nécessaire la mise en place de l'éclairage public sur cet espace.

La commune a donc sollicité le SYDEC pour réaliser cette opération. Elle se décompose comme suit en termes de plan de financement :

- Génie civil et câblage ;
- Dépose et repose d'un candélabre ;
- Fourniture, pose et raccordement d'un candélabre FILIA en acier galvanisé thermolaqué de hauteur 7m avec crosse 1m équipés d'une lanterne CITEA leds ;

Montant estimatif TTC	5 130 €
TVA pré financée par le SYDEC	803 €
Montant HT	4 328 €
Subventions du SYDEC	1 082 €
COMMUNE	3 246 €

Il est précisé que la participation communale s'effectuera sur emprunt contracté auprès du SYDEC.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT le plan de financement,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE ce projet,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

14. MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE VIDEO PROTECTION - FETES 2019 - RAPPORTEUR : M. FOUGERAY

Le rapporteur rappelle que, comme les années précédentes et compte-tenu de la fréquentation de nos fêtes locales et à la demande de la Préfecture des Landes, la Ville mettra en place un poste de commandement unifié pour la coordination des interventions et des secours, assorti d'un dispositif temporaire de vidéo-protection. L'objectif est de mieux assurer la sécurité des biens et des personnes du 18 au 21 juillet prochain, en tentant de prévenir tout acte de malveillance (agression, violence, dégradation, destruction...).

Le dispositif se composera de 4 caméras dont l'emplacement a été défini en concertation avec les forces de sécurité, le tout relié au PC Fêtes situé dans les locaux de la Police Municipale. Elles seront orientées de façon à filmer exclusivement la voie publique.

Les images seront visionnées en direct, sur un moniteur, par un opérateur habilité (policier municipal ou agent de sécurité). Leur exploitation pourra se faire, sous l'autorité du Procureur de la République et de la Gendarmerie, conformément aux textes en vigueur, en veillant strictement au respect de la vie privée.

Le dispositif sera installé par une société dûment agréée par la Préfecture.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 95-43 du 21 janvier 1995,

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes dispositions visant à assurer la sécurité des biens et des personnes et que ce dispositif vise exclusivement à prévenir tout acte de malveillance ou trouble à l'ordre public,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Administration générale – Finances du 25 juin 2019,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE la mise en œuvre d'un dispositif de vidéo-protection dans le cadre des fêtes du 18 au 21 juillet 2019,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès de Monsieur le Préfet l'autorisation requise.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

15. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'UN TRAVAILLEUR SOCIAL - RAPPORTEUR : MME CHUSSEAU

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes, via son service social, propose aux collectivités qui le souhaitent l'information, l'orientation et l'accompagnement de leurs agents sur les dispositifs d'aide adaptés aux difficultés sociales, économiques, psychologiques ou encore de santé qu'ils peuvent être amenés à rencontrer.

En effet, les collectivités territoriales landaises emploient plus de 85% de personnels de catégorie C, plus fréquemment soumis à des difficultés financières et à des problèmes de surendettement qui ne leur permettent plus de faire face à leurs charges. De plus, le contexte immobilier, les problèmes de santé et toutes autres difficultés d'ordre social sont autant de facteurs de dégradation des conditions de vie des agents.

L'objectif du travailleur social est de garantir un certain bien-être aux agents en proposant un accompagnement social favorisant l'harmonie entre vie professionnelle et vie familiale, et en aidant les agents à résoudre les problèmes qu'ils peuvent rencontrer.

Le travailleur social a en effet un rôle d'écoute, d'accompagnement, de soutien et de conseil.

La mise à disposition d'un travailleur social du CDG 40 est gratuite pour les collectivités et leurs agents.

La convention, d'une durée de 3 ans, prend effet dès sa signature entre le CDG et la collectivité, et reste soumise à un renouvellement express.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 25,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention avec le Centre de Gestion des Landes,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative à la mise à disposition d'un travailleur social avec le Centre de Gestion des Landes.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

16. CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION 40 EN VUE DE L'INTERVENTION D'UN AGENT CHARGÉ DE LA FONCTION D'INSPECTION - RAPPORTEUR : MME CHUSSEAU

La mission d'Inspection Santé Sécurité au Travail, obligatoire pour une collectivité, consiste à contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité définies notamment par le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Cette inspection comprend à la fois une phase d'études des documents et registres obligatoires en matière de santé et sécurité que la collectivité doit posséder, et des visites des lieux de travail selon un référentiel d'inspection.

Au terme de l'inspection, l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) propose alors à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, et la prévention des risques professionnels.

En cas d'urgence, il propose les mesures immédiates à mettre en œuvre qu'il juge nécessaires.

Chaque visite de l'ACFI fait l'objet d'un rapport détaillé, et la collectivité doit informer l'ACFI des mesures prises pour remédier à la situation relevée.

Ne possédant pas les compétences en interne pour assurer cette mission, il est proposé de déléguer au Centre de Gestion des Landes la réalisation de la mission d'Inspection, par le biais d'une convention s'étalant sur 3 ans.

Les premiers services concernés en 2019 seraient la Mairie et la Police Municipale au cours du mois de juillet, et les Services Techniques au cours du mois de novembre.

Le devis relatif à cette mission s'élève à 2090 euros TTC.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Landes en date du 29 novembre 2004 créant la mission d'inspection,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention avec le Centre de Gestion des Landes,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'intervention d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection santé sécurité au travail avec le Centre de Gestion des Landes.

PRECISE que les crédits sont prévus au Budget.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

17. MODIFICATION DU RÉGIME DES ASTREINTES : RAJOUT DU CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS - RAPPORTEUR : MME CHUSSEAU

Le fonctionnement des astreintes au sein de la collectivité a été défini par délibération du Conseil Municipal en date du 05 avril 2017.

L'assemblée délibérante a ainsi déterminé les cadres d'emploi qui pouvaient être assujettis à une astreinte d'exploitation pour interventions urgentes.

Toutefois, il convient de rajouter aux cadres d'emplois susceptibles d'assurer une astreinte celui des adjoints administratifs : en effet, une veille technique de la salle de cinéma est assurée par un agent appartenant au cadre d'emploi des adjoints administratifs et cet agent est susceptible d'assurer à ce titre une astreinte pendant des manifestations culturelles se déroulant à la salle de cinéma.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 relatif à la revalorisation des taux des indemnités et modalités de compensation des astreintes pour les agents territoriaux hors filière technique,

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire d'organiser, dans l'intérêt du service, la mise en œuvre des astreintes au sein des services,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Administration générale – Finances du 25 juin 2019,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

FIXE les modalités d'indemnisation des périodes d'astreinte du personnel communal comme suit :

Cadre d'emploi	Missions correspondantes	Modalités	Montant
Ingénieur territorial	Astreinte de décision pour personnel d'encadrement	Week-end (du vendredi soir au lundi matin) Téléphone mis à disposition	76.00 €
Technicien territorial	-Astreinte de décision pour personnel d'encadrement	Week-end (du vendredi soir au lundi matin) Téléphone mis à disposition	76.00 €

	-Astreinte d'exploitation pour interventions urgentes et mises en sécurité	Véhicule de service mis à disposition	116.20 €
Adjoint Technique	Astreinte d'exploitation pour interventions urgentes et mises en sécurité	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116.20 €
		Jour férié Véhicule de service mis à disposition	46,55 €
Agent de Maitrise	Astreinte d'exploitation pour interventions urgentes et mises en sécurité	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116.20 €
		Jour férié Véhicule de service mis à disposition	46,55 €
Animateur Territorial	Astreinte de sécurité (manifestation particulière)	Samedi Téléphone mis à disposition	34.85 €
<i>Adjoint Administratif</i>	Astreinte de sécurité (manifestation particulière)	Samedi	34.85 €
		Dimanche ou jour Férié	43.38 €

PRÉCISE que :

- Les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir,
- Les heures d'intervention effectuées pendant les astreintes seront quant à elles compensées ou rémunérées conformément aux dispositions du décret précité, et des arrêtés ministériels du 14 avril 2015.
- Les astreintes peuvent être effectuées par des agents titulaires ou stagiaires, ainsi que par des agents non titulaires ayant les mêmes compétences et effectuant les mêmes missions.
- Le délai de prévenance de l'agent est au minimum de 15 jours
- Les crédits nécessaires à la rémunération des astreintes sont inscrits au Budget communal.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

18. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : TRANSFORMATION DE POSTE - RAPPORTEUR : MME CHUSSEAU

Le rapporteur expose qu'un agent communal titulaire employé au sein des Ecoles, actuellement adjoint technique Principal de 2^{ème} classe, remplit les conditions prévues par le statut particulier du cadre d'emploi pour être nommé sur le grade d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2^{ème} classe.

La Commission Administrative Paritaire compétente a émis un avis favorable en date du 05 avril 2019.

Cette nomination reste toutefois conditionnée par la création d'un poste d'ATSEM Principal de 2^{ème} classe dans le tableau des effectifs.

De plus, un agent communal vient de satisfaire aux épreuves de l'examen professionnel d'avancement au grade d'adjoint administratif Principal de 2^{ème} classe.

Sous réserve de l'avis favorable de la CAP, il remplit de plus les conditions d'ancienneté pour prétendre à une nomination sur ce grade, mais il convient de modifier au préalable le tableau des effectifs communaux.

D'autre part, par délibération en date du 30 juin 2017, le Conseil Municipal avait procédé à la création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet pour le secrétariat général de la Mairie.

Toutefois, ce poste a, dans un premier temps, été pourvu par voie contractuelle, et afin de procéder à un recrutement par voie statutaire, il convient d'adapter le poste aux qualifications nécessaires et de créer à cet effet un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la CAP de catégorie C en date du 5/04/2019,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 25 juin 2019,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de TRANSFORMER certains postes de la manière suivante au sein du tableau des effectifs :

- à compter du 01/08/2019 : deux postes d'Adjoint Administratif à temps complet (échelle C1 de rémunération), en deux postes d'Adjoint administratif Principal de 2ème classe à temps complet (échelle C2 de rémunération).
- à compter du 01/09/2019 : un poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à temps complet, en un poste d'ATSEM Principal de 2ème classe à temps complet (échelle C2 de rémunération).

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les arrêtés de nomination correspondants.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

19. DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT - RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

- **Décisions du Maire prises au titre de l'article L 2122-22 alinéa 4 du CGCT :**
 - D2019_03 : Attribution du logement n°4 sis 15, rue de Péchin, à M. DOMINICI à compter du 1^{er} juin 2019 ;
 - D2019_04 : Attribution du logement sis 15 avenue du Stade, à M. CLEMENT Stéphane à compter du 1^{er} novembre 2019.

Le Conseil Municipal en prend acte.

M. LE MAIRE souhaite de bonnes fêtes locales et de bonnes vacances à l'ensemble des élus.
Il annonce un prochain Conseil Municipal de rentrée, sauf urgence, après le 15 septembre.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20 h.

La secrétaire de séance,
Adela SANTELLANI-IBAÑEZ